

Surface totale de plancher chauffée ou climatisée – Ach

Définition



Construire avec l'énergie - 14/02/2009

L'AGW du 17 avril 2008, publié le 30 juillet 2008, reprend dans son *annexe I* la définition suivante :

« Surface totale de plancher chauffée ou climatisée :

Somme des surfaces de planchers de chaque niveau de la construction situés dans le volume protégé¹, mesurées entre les faces externes des murs extérieurs. Sont comptabilisées les surfaces présentant une hauteur sous plafond minimale de 1m50, pour autant que l'espace considéré présente au moins en un point une hauteur minimale de 2,20 m. »

A cette définition peuvent être apportées les précisions suivantes :

1. Les éléments situés hors du volume protégé ne font pas partie dans la surface totale de plancher chauffée ou climatisée. Il s'agit par exemple des parties de parois extérieures qui débordent (p.ex. bords de toitures, terrasses, mur de soutènement...) et qui ne forment pas une séparation entre l'ambiance intérieure et l'ambiance extérieure, le sol ou les espaces contigus n'appartenant pas au volume protégé.
2. La surface des escaliers, ascenseurs et gaines d'installations (gaines techniques) doit être considérée à chaque niveau de plancher, comme faisant partie de la surface de plancher. La hauteur sous escalier n'est donc pas prise en considération.
3. La surface des ouvertures et des vides plus petits ou égaux à 4 m² doit être considérée à chaque niveau de plancher, comme faisant partie de la surface de plancher.
4. Les ouvertures et les vides plus grands que 4 m² ne font pas partie de la surface de plancher.
5. La notion de mur extérieur est prise dans son acception large de paroi formant une séparation entre l'ambiance intérieure et l'ambiance extérieure, le sol ou les espaces contigus n'appartenant pas au volume protégé.

¹ Volume protégé : Volume de tous les espaces d'un bâtiment (ou de la partie du bâtiment) qui est protégé, du point de vue thermique, de l'environnement extérieur (air ou eau), du sol et de tous les espaces contigus qui ne font pas partie d'un volume protégé. Ce volume comprend donc les espaces pourvus ou non d'un corps de chauffe, du moment que ceux-ci sont inclus dans l'enveloppe isolée du bâtiment.

6. Le mesurage entre les faces externes des murs extérieurs concerne les parties de plancher comptabilisées et contiguës à un mur extérieur. Le mesurage est effectué horizontalement à hauteur de la face supérieure du plancher. Dans le cas de mur mitoyen commun à deux volumes protégés, il faut mesurer jusqu' à l'axe du mur mitoyen. En cas d'intersection de deux murs extérieurs à hauteur du mesurage, il faut se limiter à l'épaisseur du mur extérieur limitant l'espace considéré.

7. Les parties de plancher comptabilisées qui ne sont pas contiguës à un mur extérieur sont mesurées depuis leur bord intérieur.

8. La surface de plancher occupée par des cloisons, portes ou autres éléments de construction adjacents à deux surfaces comptabilisées est également à comptabiliser.

9. La surface de plancher occupée par des cloisons, portes ou autres éléments de construction adjacents à une surface non comptabilisée ne doit pas être comptabilisée.

10. Les locaux situés sur un même niveau de plancher et non complètement séparés les uns des autres par des cloisons, portes ou autres éléments de construction forment un même espace.

11. Les poutres, fermes et autres éléments de charpente ne sont pas pris en considération dans la mesure de la hauteur sous plafond.

12. Les niveaux de planchers ne présentant en aucun point une hauteur sous plafond supérieure ou égale à 2,20 m ne sont pas pris en compte.

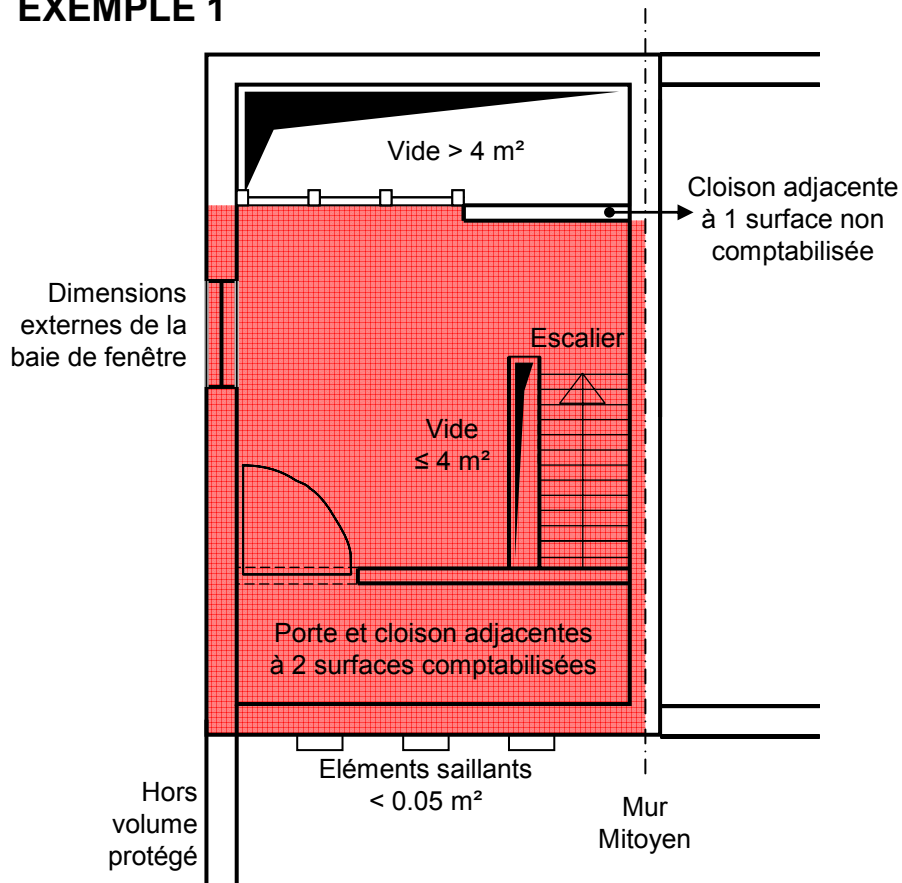
13. Par souci de simplification :

a) La surface de plancher au droit des portes et fenêtres est calculée sur base des dimensions externes de leurs baies. Toutefois, en cas de portes ou de fenêtres saillantes (certains bow-windows par exemple) la surface de plancher est calculée sur base des dimensions les plus externes du châssis dormant à hauteur du plancher.

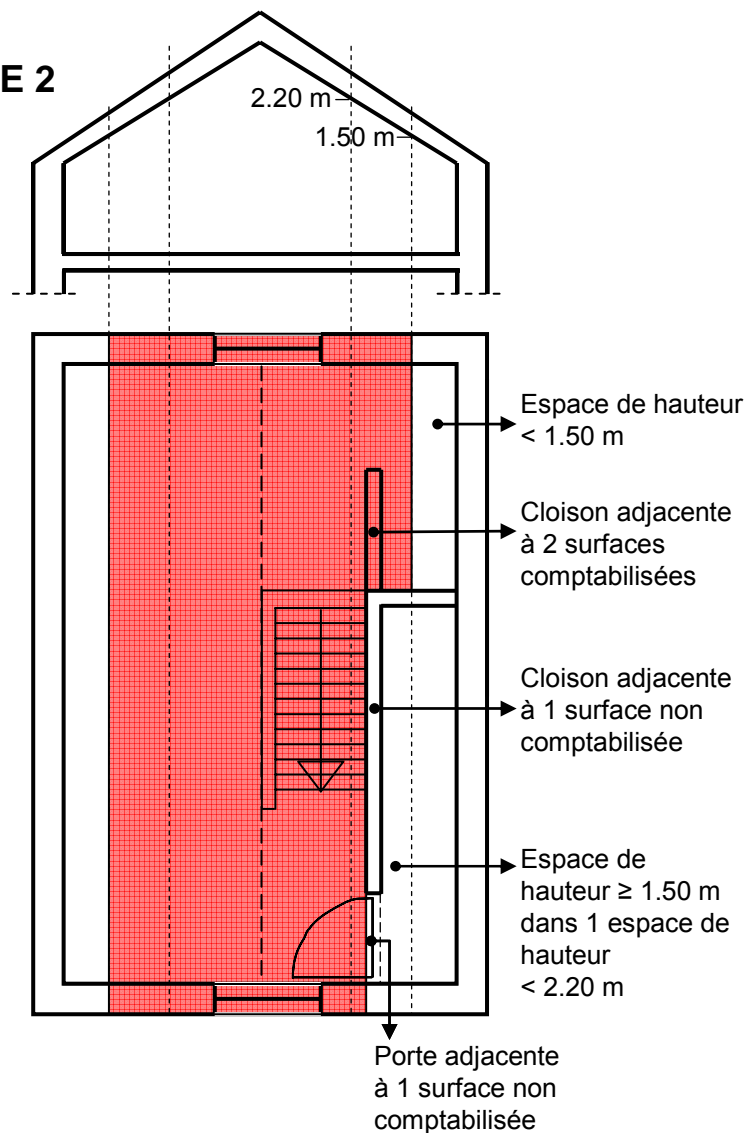
b) Les éléments d'un mur extérieur dépassant en certains endroits et plus petits que 0,05 m² (500 cm²) sont négligés. Il s'agit par exemple de dents-de-souris, d'éléments décoratifs en pierre bleue, etc. ;

c) Les niches se présentant en certains endroits d'un mur extérieur et plus petites que 0,05 m² (500 cm²) sont négligées. Il s'agit par exemple de dents-de-souris, de renforcements décoratifs, etc.

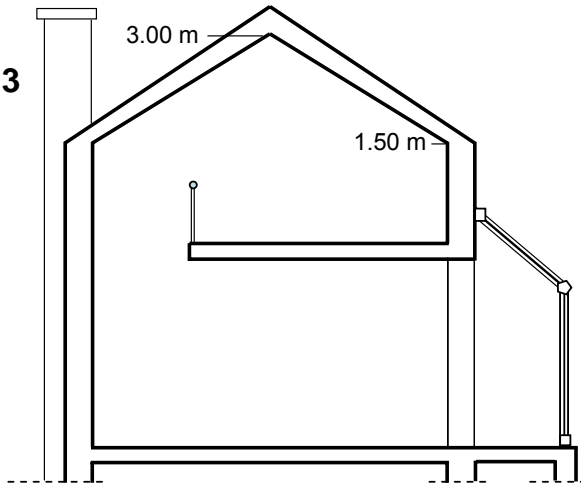
EXEMPLE 1



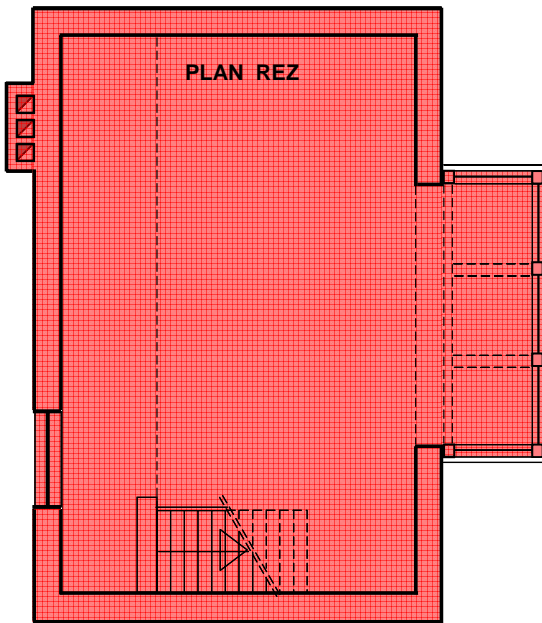
EXEMPLE 2



EXEMPLE 3



Elément saillant >0.05m²



Mur adjacent à 1 surface non comptabilisée

